

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES PROCEDES DE RECLAME

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et base légale

Article premier :

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur l'ensemble du territoire communal, un environnement de qualité, par la protection du paysage, des monuments et des sites, la sauvegarde de l'aspect des bâtiments, la tranquillité du public et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (ci-après : la loi) et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (ci-après : le règlement d'application).

Compétences

Article 2 :

La Municipalité est l'autorité compétente au sens de la loi et de son règlement d'application.

Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'une ou l'autre de ses directions et édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Procédés en infraction

Article 3 :

Sous réserve de l'article 30 de la loi, et sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, la Municipalité peut ordonner, aux frais des intéressés :

- a) la suppression ou la modification de tout ou partie d'un procédé contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement;
- b) la suppression de tout procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

Procédés interdits

Article 4 :

Sont interdits :

- a) les procédés de réclame contraires aux bonnes moeurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites ;
- b) la publicité pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 pour cent en volume, implantée sur le domaine public et privé de la Commune et du Canton à proximité immédiate d'établissements scolaires publics et privés, exception faite pour les kiosques, les établissements publics et les commerces d'alimentation.

CHAPITRE II

Principe

Article 5 :

Sauf exceptions prévues par la loi et pour les affiches apposées sur des emplacements dûment autorisés, la mise en place de procédés de réclame, ainsi que toutes modifications apportées aux procédés existants, tels que changement de forme, d'écriture ou de couleur, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Municipalité.

Cas spéciaux

Article 6 :

La Municipalité peut imposer, dans certains quartiers, rues ou places publiques, une réglementation spéciale concernant les enseignes, les affiches et les réclames.

Elle peut exiger, lors de la mise à l'enquête de nouveaux bâtiments ou groupes de bâtiments que des emplacements judicieux, figurant sur les plans, soient réservés pour des procédés de réclame, lumineux ou non.

Les enseignes, les affiches et les procédés de réclame sont interdits dans les zones villas et de village, commerces locaux exceptés.

Péremption

Article 7 :

L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation.

Sur demande écrite, la Municipalité peut prolonger d'une année au maximum la validité de l'autorisation d'un procédé permanent.

Émoluments

Article 8 :

La Municipalité perçoit, pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émolument fixé en vertu d'un règlement d'application.

CHAPITRE III

Utilisation du domaine public

Généralités

Article 9 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 10 du présent règlement, l'implantation de procédés de réclame fixes est interdite sur le domaine public.

Les aires de circulation dévolues aux piétons sont assimilées au domaine public.

Procédés fixes autorisés

Article 10 :

A l'exception de la publicité mentionnée à l'article 4, la Municipalité peut autoriser, sur le domaine public, à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe d'occupation :

- a) la pose de caissettes à journaux, de panneaux d'affichage et de distributeurs de produits ;
- b) l'anticipation de procédés de réclame.

CHAPITRE IV **Dispositions particulières**

Emplacements interdits

Article 11 :

Tout procédé de réclame est interdit sur les monuments, les fontaines, les poteaux des services publics, les arbres, les haies, les portails, les clôtures, ainsi que sur les passerelles et les ponts.

Procédés sur les toits

Article 12 :

Les procédés de réclame placés sur les toits sont en principe prohibés.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées à cette règle, si l'environnement bâti, le champ visuel et l'affectation de la zone s'y prêtent.

Dans ces cas, les procédés ne doivent pas se profiler sur le ciel. Ils doivent être formés de lettres détachées sans fond, d'une hauteur maximale de 1 mètre, que le procédé comporte une ou plusieurs lignes et/ou un logo.

Les faces des inscriptions sont blanches; la couleur de l'éclairage est laissées à l'appréciation du propriétaire du procédé, si aucune gêne ne peut découler de son choix.

Procédés interdits

Article 13 :

Sont interdits :

- a) les banderoles et calicots tendus au travers de la route, sauf exceptions admises selon des critères définis par la Municipalité;
- b) dans les zones piétonnes, les procédés de réclame mobiles posés à même le sol ou contre la devanture des commerces, s'ils gênent le cheminement des piétons, des handicapés et des véhicules de secours.
- c) le fléchage avancé, sous réserve de celui à caractère touristique, par exemple pour les hôtels, les transports en commun, les musées et les salles de spectacles.

CHAPITRE V **Affichage**

A. Généralités

Emplacements d'affichage

Article 14 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 3 de la loi, tout affichage est interdit en dehors des emplacements dûment autorisés par la Municipalité.

Lorsque des emplacements sont affectés à un type d'affichage déterminé, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Conditions d'utilisation

Article 15 :

Tout acte de nature à détériorer les affiches apposées en conformité du présent règlement est interdit.

Ne doivent pas être recouvertes par d'autres, les affiches relatives à une manifestation, avant le déroulement de celle-ci.

Les affiches apposées en violation du présent règlement sont enlevées aux frais des contrevenants, sans mise en demeure préalable.

B. Affichage libre

Principe

Article 16 :

Des emplacements sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit (affichage libre), destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations de caractère local.

Bénéficiaires

Article 17 :

Les personnes ou groupements (associations, sociétés, etc.) du canton ne poursuivant aucun but lucratif peuvent placarder librement et sous leur propre responsabilité une affiche d'un format de 50 x 70 cm, au maximum.

Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention de minime importance.

Toutes affiches dont les dates de manifestations sont écoulées pourront être déposées.

C. Affichage culturel

Principe

Article 18 :

Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, soit à l'affichage, au format usuel, des manifestations, expositions, concerts, spectacles, etc. :

- a) organisés par la Municipalité ou par des sociétés et groupements subventionnés, patronnés ou soutenus par le canton ou la commune;
- b) agréés par la Municipalité en raison de leur importance et de leur qualité.

Utilisation

Article 19 :

Toute publicité est interdite sur les panneaux destinés à l'affichage culturel, à l'exception d'une mention de minime importance relative à un éventuel parrainage.

Exceptions**Article 20 :**

En cas de disponibilité de panneaux, la Municipalité peut autoriser l'utilisation des emplacements destinés à l'affichage culturel pour d'autres manifestations ou organismes.

D. Autres affichages**Affichage temporaire d'intérêt général****Article 21 :**

La Municipalité peut autoriser des organismes sans but lucratif à installer des supports d'affichage temporaires pour des campagnes d'information ou de propagande jugées d'intérêt général.

Installations des services publics**Articles 22 :**

Les entreprises des services publics, ayant leur propre installation sur le domaine public ou privé de la commune ne peuvent y apposer que des affiches concernant leur propre activité.

Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention de minime importance.

Domaine public et privé de la Commune**Article 23 :**

La Municipalité peut affermer l'affichage publicitaire sur le domaine public et privé de la Commune à une ou plusieurs entreprises; dans ce cas, elle procède par voie de soumission publique.

En vertu de l'article premier du présent règlement, la Municipalité peut restreindre, voire interdire l'affichage publicitaire sur le domaine privé, le long de certaines rues et au droit de certaines places.

CHAPITRE VI**Dispositions finales
recours et contraventions****Recours****Article 24 :**

Toute décision prise par la Municipalité en vertu du présent règlement est susceptible de recours au Tribunal administratif, dans les formes et délais prescrits par l'article 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989.

Actes prohibés**Article 25 :**

Toute contravention au présent règlement, ainsi que, sous réserve de dispositions du Code pénal suisse et de dispositions pénales d'autres lois, tout acte de détérioration d'un procédé de réclame et tout acte de nature à en entraver abusivement l'emploi ou l'effet, est passible d'une amende.

Contravention**Article 26 :**

La poursuite s'exerce conformément à la loi sur les sentences municipales, du 17 novembre 1969.

Renvoi**Article 27 :**

Demeurent réservées, à défaut de dispositions particulières du présent règlement les dispositions de la loi sur les procédés de réclame, du 6 décembre 1988, et de son règlement d'application, du 31 janvier 1990.

Abrogation**Article 28 :**

Le présent règlement abroge le règlement sur les procédés de réclame du 23 février 1973 ainsi que les tarifs d'émolument proposés pour l'octroi d'autorisation sur les procédés de réclame.

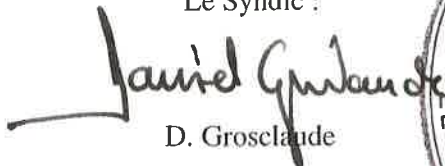
Entrée en vigueur**Article 29 :**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixera la date de son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

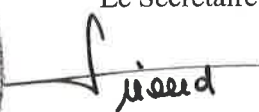
Approuvé par la Municipalité le 21 juillet 1997

Le Syndic :


D. Grosclaude




Le Secrétaire :


C. Frioud

Approuvé par le Conseil communal le 27 avril 1998.

Le Président :


J.-Cl. Noverraz



Le Secrétaire :


G. Magnenat

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département des Infrastructures

Lausanne, le

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du **9 DEC. 1998**

Le Chef du Département

l'atteste,



LE VICE-CHANCELIER:

